626 25/-VR 3,4

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
07-12-2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

6 décembre 2017

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE AU CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, EN VUE DE RENFORCER L'ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS

déposée par Mme C. Vienne, MM. H. Fassi-Firhi, M. P-Y Dermagnet et Mme V. Salvi

Résumé :

Dans le but de mieux encadrer la transparence et la fixation des rémunérations des administrateurs, gestionnaires et commissaires siégeant dans des organismes publics, les auteurs proposent de modifier le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics (...).
Ces modifications visent le champ d'application, l'encadrement des rémunérations, le rapportage et l'amélioration du contrôle interne et externe.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, EN VUE DE RENFORCER L'ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS

Développements

Au fur et à mesure de la création de ses différents outils publics mais aussi au travers de son décret dit « Transparence » du 9 janvier 2003, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est dotée d'un dispositif en matière de gouvernance dans ses organismes publics. Ces règles ont été précisées et renforcées au fil du temps et ont toujours tendu d'une part à améliorer l'encadrement, le contrôle et la transparence dans la gestion et d'autre part à encadrer la rémunération tant de l'administrateur que du gestionnaire public.

La présente proposition de décret se situe dans la même logique et vient compléter le dispositif existant, en le renforçant et en le compétant de manière importante.

1. RETROACTES

Outre les modifications intervenues au travers des décrets constitutifs de certains organismes publics, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est dotée depuis 2003 d'une réglementation spécifique en matière de gouvernance publique qui s'établit principalement comme suit :

- ✓ **9 janvier 2003** : décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française. Ce décret a été modifié 8 fois par amendements successifs en 2003, 2009, 2010 et 2015 et de manière dont plus significative par le décret du 31 mars 2011 relatif à la Gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein d'organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique ;
- ✓ **20 mars 2003** : arrêté du Gouvernement relatif à la Charte de l'administrateur public et aux indemnités octroyées aux administrateurs publics et aux administrateurs de droit d'un organisme public relevant de la Communauté française. Cet arrêté a été modifié par arrêté du Gouvernement du 9 septembre 2015 ;
- ✓ **4 décembre 2012** : décision conjointe des gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de Wallonie relative à l'encadrement et au plafonnement de la rémunération des dirigeants dans les organismes publics ;
- ✓ **20 mars 2014** : accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique ;

✓ **3 avril 2014** : circulaire du Gouvernement de la Communauté française fixant l'encadrement et le plafonnement de la rémunération des gestionnaires publics dans les organismes publics.

2. RÉGLEMENTATION ACTUELLE

a. Encadrement des rémunérations

Une distinction doit s'opérer entre les notions d'**administrateur public** et de **gestionnaire public**. Le **Commissaire du Gouvernement,** qui exerce une mission de contrôle externe, est également défini par le décret.

Administrateur public : le décret du 9 janvier 2003 habilite le Gouvernement à fixer les formes et modalités d'attribution de la rémunération, ainsi que les montants minimal et maximal entre lesquels les rémunérations devront être fixées (voir à cet égard les arrêtés du Gouvernement du 20 mars 2003 et du 9 septembre 2015 précités). Par ailleurs, l'accord de coopération du 20 mars 2014 prévoit pour l'administrateur public une limitation à trois du nombre de mandats publics rémunérés ainsi qu'une limitation à 50% de l'indemnité perçue par un membre de la Chambre des représentants du montant total perçu en contrepartie de l'exécution de l'ensemble des mandats publics. Toutefois, le mandat public exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail directe ou indirecte, sous statut salarié, indépendant ou statutaire, n'est pas pris en compte pour le calcul du plafond pas plus que le(s) mandat(s) dérivé(s) d'un mandat public ou encore le(s) mandat(s) public(s) non rémunéré(s) ne concerne(nt) la limitation du maximum de trois mandats.

Gestionnaire public : la circulaire du 3 avril 2014, dont le respect s'exerce sous le contrôle des commissaires du Gouvernement, un plafond individuel fixé à 245 000 € limite la rémunération du gestionnaire dans certains organismes publics. La circulaire fixe également une série de limitations et d'exclusions quant aux formes de rémunération (actions, stock-options, indemnités de départ, pension complémentaire, sociétés de management, ...).

Commissaire du Gouvernement : le contrôle externe est assuré dans la plupart des organismes publics par un Commissaire du Gouvernement nommé à titre définitif exerçant sa fonction à temps plein. Dans la plupart des cas, un second commissaire est désigné à titre temporaire pour la durée de la législature exerçant un mandat à temps partiel. Le décret du 9 janvier 2003 habilite le Gouvernement à fixer par organisme public, en tenant compte du secteur d'activité de celui-ci, les formes, modalités d'attribution et le montant de la rémunération du Commissaire.

b. Transparence des rémunérations

Le décret du 9 janvier 2003 prévoit le rapportage individualisé des montants de la rémunération des administrateurs publics et du gestionnaire public au Ministre de

tutelle. Les rémunérations, indemnités, jetons de présence, mandats et fonctions des administrateurs publics de même que la rémunération du gestionnaire public sont repris de manière anonyme et globalisée dans le rapport d'activités (ou à défaut le rapport de gestion) de l'organisme.

c. Égalité hommes-femmes

Une disposition spécifique visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés a été insérée dans le décret.

3. MODIFICATION DÉCRÉTALE PROPOSÉE

a. Champ d'application

Notion d'organisme « public » :

Il est proposé d'enlever la référence au terme « public » en visant les organismes au sens large afin d'éviter que certains gestionnaires ne se considèrent exclus du champ d'application du décret.

Organismes concernés. Actualisation de la liste des organismes :

La liste des organismes figurant actuellement à l'article 1er du décret du 9 janvier 2003 est complétée.

Il convient de préciser que les organismes dont la tutelle est exercée par plusieurs entités, comme l'EAP, WBI ou encore l'OFFA, différents accords de coopération les concernent.

Les définitions

De nouvelles définitions sont introduites telles le « gestionnaire », la « rémunération » ; le « plafond de rémunération » ou encore les notions recouvrant les « informations individuelles » ou l'« organe de contrôle ».

Transparence et rapportage

L'amélioration du rapportage est un des objectifs essentiels du projet. Ce rapportage ne vise aujourd'hui que les administrateurs publics et gestionnaires publics. Il est proposé de l'étendre aux commissaires du Gouvernement à temps partiel.

b. Encadrement des rémunérations

Notion de rémunération :

Par rémunération, le décret entend la définir comme le montant annuel brut perçu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluables en argent :

- dont le président et le vice-président de l'organe de gestion bénéficient ;
- dont le gestionnaire bénéficie soit à titre de mandataire au sens de l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats soit dans le cadre d'une relation de travail sous statut salarié ;
- avant déduction des cotisations sociales personnelles dues en exécution de la législation sociale relative aux travailleurs salariés ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale ;

Par dérogation, sont exclus de la notion de rémunération, pour autant qu'ils soient fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables :

- les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'organisme ;
- les avantages de toute de nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail, tels que le téléphone portable et l'ordinateur portable, en ce compris l'éventuelle voiture mise à disposition (ces outils de travail étant restitués par le bénéficiaire à l'échéance du mandat ou de la relation contractuelle de travail) ;
- les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé de l'administrateur public ou du gestionnaire prises en charge par l'employeur ;

Pour ce qui concerne les gestionnaires :

L'objectif poursuivi est de transposer dans le décret les règles d'encadrement des rémunérations prévues par la circulaire du 3 avril 2014, notamment en termes de plafonnement et de régulation de certains types de rémunération. Les gestionnaires publics désignés à titre de mandataire au sens de l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2012 précités ne seront pas impactés par les nouvelles dispositions décrétales en matière d'encadrement des rémunérations (mais bien par celles en matière de transparence cf. infra). Pour ces mandataires, les règles et barèmes fixés par l'arrêté précité continueront à s'appliquer.

Pour les autres gestionnaires, les règles prévalant actuellement seront fixées dans le décret, en particulier :

Limitation de la rémunération totale : plafond de 245 000 € indexé à compter du 1er janvier 2014[1]

[1] **La circulaire prévoit en son article 5.1 « *Le plafond de 245.000,00 EUR a été fixé le 4 décembre 2012. A compter du 1er décembre 2013, le plafond sera indexé le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante : Plafond = 245.000,00 € x IPC de décembre (base 2004)* »**

121,66 (IPC décembre 2012, base 2004)

Par application de cette formule, le plafond 2017 est égal à 255.210 €.

Limitation de la rémunération variable :

- 20% maximum de la rémunération totale ;
- incluse dans le plafond de la rémunération totale.

Régulation de certains types de rémunération :

- exclusion de rémunération sous forme d'action, d'option sur action ou autre produit de nature similaire ;
- la fonction de gestionnaire ne pourra en aucun cas être exercée au travers d'une société de management ;
- les indemnités de départ sont accordées seulement en cas de départ non volontaire, celles-ci étant limitées à celles prévues par la législation sur le contrat de travail ;
- les plans de pension complémentaire sont limités aux seuls plans à contributions définies étant entendu que les cotisations patronales, fixes et exprimées en un pourcentage du salaire, sont incluses dans le calcul du plafond.

Pour ce qui concerne les administrateurs et Commissaires du Gouvernement :

Afin que les rémunérations allouées soient les plus objectives, équitables et cohérentes entre elles tout en assurant leur transparence via le reporting, l'objectif est de confirmer et généraliser la règle qui confie au Gouvernement le soin de fixer la rémunération en fonction des caractéristiques du secteur et de la charge de responsabilité.

Pour les administrateurs publics et Commissaires du Gouvernement à temps partiel, la rémunération serait approuvée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre de tutelle, lors de la désignation ou du renouvellement du mandat.

Par ailleurs, les dispositions de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique seront maintenues.

c. Rapportage

Il est proposé d'inclure dans le rapport annuel d'activités (ou à défaut le rapport de gestion) un rapport de rémunération comprenant les informations individuelles et non-anonymisées.

Informations individuelles et non-anonymisées :

Afin de faciliter le rapportage et mettre à disposition de chacun – ministre de tutelle, Gouvernement et Parlement – une même information, la distinction faite actuellement entre rapportage individualisé et globalisé sera supprimée pour les administrateurs publics et les gestionnaires. Le rapportage individualisé deviendra la règle et il concernera également les Commissaires du Gouvernement à temps partiel.

Ces mesures ont pour objectif d'assurer davantage de transparence et de permettre le contrôle à tous les niveaux, dont celui du Parlement. A travers celui-ci s'exerce le contrôle des citoyens dont les exigences en matière de transparence et de renforcement des règles d'encadrement des rémunérations, s'agissant de deniers publics, se sont légitimement aiguisées ces dernières années.

Rapport de rémunération :

Dans un souci de cohérence entre les informations fournies par les différents organismes, il est proposé de créer un rapport-type qui serait intégré au rapport d'activités (ou à défaut au rapport de gestion).

Le rapport de rémunération comprend pour les administrateurs publics, les administrateurs de droit, les commissaires du Gouvernement à temps partiel, les informations suivantes :

- la date de la désignation et la durée du mandat ;
- le montant des rémunérations brutes annuelles, indemnités, avantages et/ou jetons de présence accordés directement ou indirectement en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ainsi que les informations sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces administrateurs publics ont obtenus dans les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue et où les administrateurs publics ont été désignés sur sa proposition.

Le rapport de rémunération comprend, pour les gestionnaires, les informations suivantes :

- le type de contrat, la date de la signature du contrat, la date de l'entrée en fonction ainsi que, le cas échéant, la date de fin de mandat ou de fonction ;
- la date de l'arrêté de désignation établi conformément au décret créant l'organisme concerné et aux dispositions règlementaires qui permettent d'en assurer l'exécution ;
- le montant de la rémunération brute annuelle, décomposée comme suit :
    - ✓ la rémunération de base annuelle ;
    - ✓ le cas échéant, la rémunération annuelle variable additionnelle liée à des objectifs mesurables et ses modalités de paiement ;
    - ✓ le cas échéant, le montant versé par l'organisme dans le cadre d'un plan de pension complémentaire ;

- ✓ toutes autres composantes de la rémunération perçues, à l'exclusion de celles visées à l'article 2, 10° a), b) et c) ;

- les informations complètes relatives aux mandats et aux rémunérations y afférentes que ces gestionnaires ont obtenues au sein des personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue, et où les gestionnaires ont été désignés sur sa proposition ;
- les modalités relatives aux indemnités de départ. En cas de départ, le montant des indemnités de départ éventuellement perçues sont également indiquées dans le rapport de rémunération visé au paragraphe 1er.

De la participation aux réunions :

Dans un souci de transparence et de bonne gestion, il est proposé d'inclure au rapportage le nombre annuel de réunions de l'ensemble des organes de gestion et la participation des administrateurs publics et commissaires du Gouvernement à temps partiel à ces réunions, de manière individualisée.

d. Organe de contrôle

Le renforcement des règles d'éthique et de transparence qu'entend introduire ce projet doit aller de pair avec une amélioration du contrôle des dispositions en vigueur et à venir. Certes, les dispositions actuelles prévoient le contrôle administratif et budgétaire, tant interne (Cellule d'Audit) qu'externe (action des Commissaires du Gouvernement). Les ministres de tutelle et le Gouvernement disposent également de moyens de contrôle au travers des différents rapports qui leur parviennent et, in fine, le contrôle parlementaire peut également s'exercer.

L'actualité récente a démontré que les règles devaient être clarifiées ou renforcées. Pour que celles-ci soient appliquées et respectées, encore faut-il qu'un contrôle s'exerce, un contrôle qui ne ressortit pas aux missions des différents organes ou acteurs en place d'autant que pour ce qui concerne les Commissaires du Gouvernement, ceux-ci ne peuvent contrôler le respect de prescrits les visant directement.

Des missions de l'organe de contrôle :

- préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination d'un administrateur public, d'un administrateur indépendant ou d'un observateur par le Gouvernement, il y a lieu de procéder à la vérification de la disponibilité suffisante du candidat ; de ses compétences professionnelles et de l'expérience utile de ce candidat ; de la production d'un certificat de bonne vie et mœurs vierge de toute incompatibilité avec l'exercice du mandat ; de l'absence de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect ou de la production d'une déclaration sur l'honneur qui en atteste ; ...
- la vérification du respect des limitations introduites par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté

française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique ;

- la vérification du respect de la conformité des déclarations aux dispositions du présent projet de décret ;
- la réalisation d'un cadastre des mandats exercés par les administrateurs publics, administrateurs indépendants ou de droit, les observateurs, gestionnaires et Commissaires du Gouvernement à temps partiel comprenant, le cas échéant, les rémunérations et/ou jetons de présence alloués tant sur base des informations transmises par les organismes que par les titulaires, conformément aux dispositions du présent décret. Ce cadastre mentionnera également les informations relatives à la participation aux réunions des différents organes de gestion ;
- la communication de toute pièce (avertissement extrait de rôle, déclaration fiscale, document comptable ou justificatif) par toute personne soumise au contrôle permettant l'exercice des missions prévues au présent projet de décret ainsi que la possibilité de procéder à des auditions de personnes soumises au contrôle ;
- la capacité à inviter toute personne soumise au contrôle à rembourser les sommes trop perçues, à inviter tout organisme à modifier des pratiques contraires aux dispositions du présent projet de décret et à notifier ses décisions au Gouvernement ;
- ...

Il est proposé de créer, au sein des services du Gouvernement, un organe chargé du contrôle du respect des dispositions du présent décret par les organismes, les administrateurs publics, administrateurs de droit, administrateurs indépendants, observateurs, gestionnaires et commissaires du Gouvernement à temps partiel.

Cet organe de contrôle qui disposera de missions étendues devra disposer de personnel statutaire ou contractuel tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal. Ce personnel ne pourra diffuser des informations relatives à l'exercice de sa mission que dans le respect des règles de publicité prévues par le présent décret.

A ce titre, il paraît souhaitable que cet organe soit constitué d'une cellule indépendante d'autres services de l'administration et être composée d'un minimum de trois agents pour remplir ces missions spécifiques, à savoir deux agents au grade d'attaché administratif (échelle 100/1) et d'un agent gradué de niveau 2+ (échelle 250/1). Le lancement d'une procédure de recrutement devra débuter dès l'entrée en vigueur du présent décret.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions relatives à l'encadrement des rémunérations seront applicables aux personnes désignées par le Gouvernement à compter de la publication du décret au Moniteur.

Celles relatives aux jetons et, le cas échéant, aux rémunérations, des administrateurs s'appliquent aux personnes en place au moment de l'entrée en vigueur.

Les dispositions relatives au rapportage des rémunérations des administrateurs publics, gestionnaires et commissaires du Gouvernement à temps partiel entreraient également en vigueur à compter de la publication du décret au Moniteur.

Enfin, le décret relatif aux hôpitaux universitaires est modifié dans le même sens en ce qui concerne le plafond de rémunération du gestionnaire. Les médecins hospitaliers sont exclus.

Commentaires des articles

Article 1er.
Cette disposition modifie l'intitulé du décret du 9 janvier 2003. Il n'est plus question d'organismes publics, mais d'organismes.

Article 2.
Cette disposition augmente le nombre d'organismes qui tombent dans le champ d'application du décret.

Cette disposition précise, modifie ou supprime également certaines définitions. Ainsi, les définitions de l'administrateur public, d'observateur et d'administrateur de droit sont modifiées. La définition du fonctionnaire dirigeant est supprimée.

De nouvelles notions sont insérées, notamment celles d'organe restreint de gestion, de rémunération de plafond de rémunération, d'informations individuelles ou d'organe de contrôle.

Concernant la rémunération, celle-ci vise les montants annuels brut, en ce compris les rémunérations de base et les éventuelles rémunérations variables.
Elle comprend également le montant versé par l'organisme dans le cadre d'un plan de pension ainsi que toutes les autres composantes éventuelles perçues à titre de rétribution.
A titre d'exemple, il s'agit notamment du pécule de vacances, des primes de fin d'année, ou encore des titres-repas.
En outre, la rémunération telle que définie ne comprend pas les charges patronales.
Par dérogation, et sous réserve du respect des dispositions fiscales et sociales, le remboursement des frais exposés pour le compte de l'organisme, certains avantages de toute nature ainsi que les assurances collectives, telles que les assurances hospitalisation ou les primes d'assurance responsabilité civile ne sont pas compris dans la présente notion de rémunération.

La notion de plafond de rémunération est introduite dans la mesure où le présent projet de décret fixe des règles relatives à l'encadrement des rémunérations des gestionnaires pour lesquels des plafonds maximum sont fixés.

La notion d'informations individuelles se réfère aux informations prévues dans le rapport de rémunération, pour chaque administrateur public et pour chaque gestionnaire, sans que leurs noms et prénoms y soient anonymisés.

La notion d'organe de contrôle réfère au nouvel organe créé par le présent décret, chargé du contrôle du respect de son dispositif et, notamment, des dispositions en matière de rémunération, jetons de présence, présence aux réunions des organes (restreints) de gestion, incompatibilités, disponibilités et autres.

Article 3.
Les organismes ajoutés dans le champ d'application par le présent décret ne sont pas tous des OIP à l'instar des organismes déjà visés. Dès lors le contrat de gestion les liant au Gouvernement ne s'avère pas pertinent. En ce qui concerne le contrôle interne et externe, la structure juridique ou l'existence d'autres dispositifs justifient qu'on ne les soumet pas au même contrôle que les autres organismes qui sont des OIP de type B. Ainsi, St'art et le Bois Saint-Jean sont des sociétés anonymes de droit privé, alors que le CSA a un statut *sui generis* et le FNRS une fondation d'utilité publique.

Article 4.
Cette disposition modifie l'article 3 pour en adapter la terminologie. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 5.
Cette disposition apporte plusieurs modifications à l'article 4.

Il est désormais expressément prévu dans le paragraphe 1er, que les groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ne sont pas pris en compte pour la nomination des administrateurs publics dans les organismes.

Il est indiqué expressément que les observateurs sont nommés pour la durée de la législature.

Les conditions dans lesquelles des administrateurs indépendants peuvent être nommés par le gouvernement sont précisées. Il peut y avoir au maximum deux administrateurs indépendants pout seize administrateurs publics. Ils sont aussi nommés pour la durée de la législature.

Le paragraphe 2 est reformulé.

Un paragraphe 1bis est inséré. Il prévoit que l'organe de contrôle vérifie, avant leur nomination par le gouvernement, que les personnes pressenties pour un mandat d'administrateur public, d'administrateur indépendant ou d'observateur offre une disponibilité suffisante pour exercer son mandat, dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activité de l'organisme, n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public, a certifié par écrit, par une déclaration sur l'honneur, qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées au paragraphe 4, qu'il n'existe pas dans son chef de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de

l'organisme, qu'il n'a pas atteint l'âge de 70 ans et qu'il est domicilié au sein de l'Union européenne.

Le paragraphe 3 est complété pour être étendu aux administrateurs indépendants et aux observateurs.

Les incompatibilités du paragraphe 4 sont inchangées. Par contre, les administrateurs publics ne sont plus les seuls concernés. Les administrateurs indépendants et les observateurs le sont désormais également.

Article 6.
Cette disposition est complétée pour être étendue aux administrateurs indépendants et aux observateurs. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 7.
Cette disposition est complétée pour être étendue aux administrateurs indépendants et aux observateurs.

Il est, en outre, précisé que l'administrateur public, l'administrateur indépendant ou l'observateur pourront être révoqués s'ils sont absents sans justification à plus de trois réunions du conseil d'administration au cours d'une même année, mais uniquement si ces réunions sont des réunions ordinaires et pour autant qu'elles aient été régulièrement convoquées.

Par « au cours d'une même année », il faut entendre au cours d'une même année civile.

Article 8.
Cette disposition complète l'article 7 pour l'étendre aux observateurs. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 9.
Cette disposition complète l'article 9 pour l'étendre aux observateurs. Des modifications terminologiques y sont par ailleurs insérées. Ces modifications n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 10.
Cette disposition insère un nouveau Chapitre VI dans le Titre II. Ce Chapitre contient les articles 10 à 12. Il est relatif à la rémunération de l'administrateur public et du gestionnaire.

Article 11.

Le premier paragraphe prévoit que le gouvernement détermine de manière générale, par organisme et en tenant compte du secteur d'activité de l'organisme, les plafonds, les formes et les modalités d'attribution de la rémunération et des jetons de présence des administrateurs publics, administrateurs indépendants, administrateurs de droit et des observateurs. Ce paragraphe prévoit également que seuls les président et vice(s)-président(s) de l'organe de gestion peuvent se voir octroyer une rémunération et que les autres administrateurs et observateurs peuvent uniquement se voir octroyer des jetons de présence. En application de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 11, le gouvernement pourrait exclure l'octroi d'une rémunération aux les président et vice(s)-président(s) ou les jetons de présence pour les autres administrateurs et observateurs ou modaliser leur octroi.

Le deuxième paragraphe prévoit un plafond de rémunération pour le gestionnaire des organismes visés à l'article 1er 1. ainsi que pour les gestionnaires des Sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale. Ce plafond est fixé à 245.000,00 euros et est indexé chaque année depuis le 1er janvier 2014.

Bien évidemment, si le gestionnaire est un collège, tous les membres de ce collège se voient appliquer le plafond de manière individuelle et si la fonction de gestionnaire est exercée à temps partiel, la rémunération est plafonnée au prorata du régime de travail convenu.

Le troisième paragraphe limite les éléments rémunératoires des gestionnaires. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Le quatrième paragraphe exclut qu'un gestionnaire puisse se voir allouer une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire, une prime de départ en cas de départ volontaire ou consenti et, en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de non-renouvellement de la mission de gestion public à l'échéance du terme convenu, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail. Ce type d'exclusion a pour objectif d'éviter les parachutes dorés.

Le cinquième paragraphe prévoit que le gestionnaire rétrocède à l'organisme la rémunération qu'il a le cas échéant perçue dans le cadre de l'exercice d'un mandat qu'il exerce en sa qualité de gestionnaire et, donc, pour le compte de l'organisme.

Le paragraphe 6 reprend l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 11 existant.

Le paragraphe 7 permet l'insertion de clause de non-concurrence conformément aux règles prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cette disposition autorise également les conventions de non-concurrence. Dans les deux cas, la période maximum est fixée à six mois.

Le paragraphe 8 impose au gestionnaire qui souhaite exercer une activité professionnelle complémentaire de solliciter l'accord de l'organe de gestion de l'organisme au sein duquel il exerce ses missions de gestion. Il convient de préciser que l'activité professionnelle s'entend comme toute occupation dont le produit constitue un revenu professionnel au sens du Code des Impôts sur les revenus.

En effet, en raison de l'incidence potentielle que cette autre activité peut avoir sur la fonction du gestionnaire, notamment sur sa rémunération ou sur le temps de travail consacré à la mission de gestion, il convient de prévoir que l'organe de gestion puisse statuer sur une telle demande.

En outre, dans les cas où le gestionnaire souhaite exercer une activité non professionnelle susceptible de créer dans son chef un conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, il est également tenu d'informer et de solliciter l'accord de l'organe de gestion.

Enfin, un tel accord ne doit pas être sollicité auprès de l'organe de gestion dans les cas où le Gouvernement confie l'exercice d'une activité complémentaire ou d'un mandat d'administrateur.

Le paragraphe 9 prévoit l'instauration d'un Comité de rémunération et certaines modalités relatives à sa composition et à ses missions. Ce Comité doit être composé majoritairement d'administrateurs non exécutifs et de manière pluraliste. Les termes 'de manière pluraliste' se réfèrent à la prise en compte du pluralisme politique afin d'éviter que le comité de rémunération ne soit composé exclusivement d'administrateurs désignés sur proposition d'un même groupe politique au sens de l'article 4 du décret.

Article 12.
Cette disposition complète l'article 12 pour l'étendre aux administrateurs indépendants et aux observateurs. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 13.
Cette disposition abroge le chapitre IV intitulé « Les devoirs d'information du Conseil d'administration » comprenant l'article 13.

Article 14.
Cette disposition modifie l'intitulé du chapitre V du Titre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Règlement de l'organe de gestion ». Cette modification est purement formelle.

Article 15.
L'alinéa 2 du point 4. de l'article 14 est complété pour prévoir que la procédure d'urgence ne peut pas être utilisée pour la fixation du montant de la rémunération des Président, Vice-Présidents et du gestionnaire, et des jetons de présence des administrateurs.
Des modifications en vue d'étendre le champ d'application de l'article 14 aux administrateurs indépendants et aux observateurs sont par ailleurs effectuées.

Article 16.

Cette disposition remplace l'article 15 par une nouvelle disposition qui réforme le rapport annuel d'activités en y insérant un rapport de rémunération.
Le paragraphe 1er du nouvel article 15 prévoit que les organismes transmettent un rapport annuel au Gouvernement le 1er septembre au plus tard à propos de leurs activités de l'année précédente. Ce rapport est ensuite transmis par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.
L'alinéa 2 du paragraphe 1er, prévoit que le rapport annuel d'activités contient un rapport de rémunération dont le modèle doit être fixé par le Gouvernement, et que ce rapport de rémunération contient les informations non-anonymisées et individuelles prévues aux paragraphes qui suivent.
L'alinéa 3 du paragraphe 1er indique quel est l'objectif du rapport de rémunération : assurer la transparence quant à l'application des règles relatives à l'encadrement des rémunérations prévues à l'article 10 et permettre le contrôle parlementaire.

Le paragraphe 2 fixe le contenu du rapport de rémunération pour les administrateurs publics, les administrateurs de droit et les observateurs ainsi que les commissaires du Gouvernement à temps partiel. Il doit contenir les informations suivantes :

1° la date de la désignation et la durée du mandat;

2° le montant des rémunérations brutes annuelles, indemnités, avantages et/ou jetons de présence accordés directement ou indirectement en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ainsi que les informations sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces administrateurs publics ont obtenus dans les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue et où les administrateurs publics ont été désignés sur sa proposition;

3° le nombre annuel de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion et la participation des administrateurs publics, des administrateurs de droit et des observateurs ainsi que les commissaires du Gouvernement à temps partiel à ces réunions.

Le paragraphe 3 fixe le contenu du rapport de rémunération pour les gestionnaires. Il doit contenir les informations suivantes :

1° a) le type de contrat, la date de la signature du contrat, la date de l'entrée en fonction ainsi que, le cas échéant, la date de fin de mandat ou de fonction;

b) la date de l'arrêté de désignation établi conformément au décret créant l'organisme concerné et aux dispositions règlementaires qui permettent d'en assurer l'exécution.

2° le montant de la rémunération brute annuelle, décomposée comme suit :

a) la rémunération de base annuelle ;

b) le cas échéant, la rémunération annuelle variable additionnelle liée à des objectifs mesurables et ses modalités de paiement ;

c) le cas échéant, le montant versé par l'organisme dans le cadre d'un plan de pension complémentaire ;

d) toutes autres composantes de la rémunération perçues, à l'exclusion de celles visées à l'article 2, 10° a), b) et c) ;

3° les informations complètes relatives aux mandats et aux rémunérations y afférentes que ces gestionnaires ont obtenues au sein des personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue, et où les gestionnaires ont été désignés sur sa proposition ;

4° les modalités relatives aux indemnités de départ.

En cas de départ, le montant des indemnités de départ éventuellement perçues sont également indiquées dans le rapport de rémunération visé au paragraphe 1er.

Le paragraphe 4 prévoit que le rapport d'activité ou le rapport de gestion fait également état de l'application des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés.

Enfin, le paragraphe 5, rappelle que le rapport annuel d'activité est accessible sur simple demande.

Article 17.

Cette disposition insère un alinéa 5 dans l'article 30 relatif à la nomination et à la désignation des commissaires du Gouvernement. Désormais, l'organe de contrôle vérifiera préalablement à toute nomination ou désignation si le candidat remplit les conditions de l'alinéa 3 s'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 32.

Article 18.

Des modifications de pure forme sont insérées dans l'article 36ter. Elles n'appellent pas de commentaire.

Article 19.

Cette disposition complète la section I du chapitre II du titre VI du décret par une nouvelle sous-section 6 intitulée « Sous-section 6. Le rapport de rémunération ».

Article 20.

Cette disposition insère un article 36quater relatif aux commissaires du Gouvernement dans le décret. Désormais l'organisme devra joindre un rapport spécifique à son rapport annuel d'activités avec les informations suivantes sur les commissaires du Gouvernement à temps partiel qui sont désignés auprès d'eux : le nombre annuel de réunions des organes de gestion et des organes restreints de gestion et le nombre de réunions auxquelles ils ont participé.

Article 21.

Cette disposition complète la section I du chapitre II du titre VI du décret par une nouvelle sous-section 7 intitulée « « Sous-section 7. La charte du Commissaire du Gouvernement ».

Article 22.

Cette disposition insère un article 36quinquies relatifs aux commissaires du Gouvernement dans le décret.

Il prévoit que le Gouvernement ou le Ministre de tutelle conclut avec le commissaire du Gouvernement une charte du commissaire du Gouvernement dont le contenu est déterminé par le Gouvernement en tenant compte qu'elle porte au moins engagement du commissaire du Gouvernement :

1° d'assurer que l'intérêt général, la légalité et les objectifs de l'organisme, tels que définis dans le cadre réglementaire et dans le contrat de gestion, soient respectés ;

2° de préserver, en conformité avec les normes en vigueur, les intérêts de l'actionnaire public tant dans les services publics que dans les autres activités de l'organisme ;

3° de développer et de mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activité de l'organisme ;

4° de rédiger et de transmettre avec la diligence requise tous les rapports et avis écrits aux Ministres concernés conformément aux dispositions du présent décret ;

5° de communiquer les informations conformément aux dispositions du présent décret ;

6° de respecter la plus grande discrétion à propos de l'exercice de sa mission, plus particulièrement à

Il est prévu qu'un exemplaire de la charte soit adressé à l'organe de contrôle.

Article 23.

Cette disposition complète l'intitulé du chapitre III du Titre VI par les mots « administratifs et budgétaires ».

Article 24.

Cette disposition insère un titre VI/1 intitulé « Titre VI/1. Organe de contrôle » dans le décret. Ce nouveau titre contient les articles 56bis et 56decies nouveaux.

Article 25.

Cette disposition insère un article 56bis dans le décret.

Le paragraphe 1er crée un organe de contrôle au sein des services du Gouvernement de la Communauté française dont la mission est de respect des dispositions du présent décret par les organismes, les administrateurs publics, administrateurs de droit, administrateurs indépendants, observateurs, gestionnaires et commissaires du Gouvernement.

Le paragraphe 2 prévoit que l'organe de contrôle ou les personnes qui exercent ses fonctions sont le responsable du traitement au sens de l'article 1er, §4, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le paragraphe 3 prévoit que les membres du personnel de l'organe de contrôle sont soumis au secret professionnel conformément à 458 du code pénal. Les informations relatives à sa mission peuvent uniquement être diffusées dans le respect des règles du décret.

Article 26.

Cette disposition insère un article 56ter dans le décret. Cette nouvelle disposition fixe les obligations respectives des administrateurs publics, administrateurs de droit, administrateurs indépendants, observateurs, commissaires du Gouvernement, gestionnaires et organismes à l'égard de l'organe de contrôle.

Le paragraphe 1er de cette disposition prévoit que les administrateurs publics, administrateurs de droit, administrateurs indépendants, observateurs et commissaires du Gouvernement communiquent à l'organe de contrôle au plus tard le 30 juin de chaque année :
- la liste des organismes dans lesquels ils exercent un mandat ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat, le ou les organes dans lesquels ils siègent, la date de prise de cours de leur(s) mandat(s), ainsi que le ou les mandats pour lesquels ils perçoivent une rémunération ou des jetons de présence ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat et par organe dans lesquels ils siègent, le nombre de réunions de l'organe au cours de l'année civile qui précède et le nombre de réunions auxquelles ils ont participé ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat et par organe dans lequel ils siègent, la rémunération et/ou les jetons de présence qu'ils ont perçus en raison de l'exercice de leur mandat au cours de l'année civile qui précède ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat, les formations qu'ils ont suivies au cours de l'année civile qui précède ;
- une nouvelle déclaration sur l'honneur écrite qui atteste qu'il ne se trouve dans aucune des hypothèses visées à l'article 4, § 4.

Le paragraphe 2 de cette disposition prévoit que le gestionnaire communique à l'organe de contrôle au plus tard le 30 juin de chaque année, le montant de la rémunération qu'il a perçue au cours de l'année civile qui précède.

Le paragraphe 3 de cette disposition prévoit que les organismes communiquent à l'organe de contrôle au plus tard le 30 juin de chaque année :
- la liste des administrateurs publics, administrateurs indépendants, administrateurs de droit, observateurs et les organes de gestion et organes de gestion restreints dans lesquels ils ont siégé au cours de l'année civile qui précède, et en quelle qualité ;
- le nombre de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestions qui se sont tenues au cours de l'année civile qui précède ;
- par administrateur public, administrateur indépendant, administrateur de droit, observateur et commissaire du Gouvernement, le nombre de réunions auxquelles ils ont participé ;
- par administrateur public, administrateur indépendant, administrateur de droit et observateur, et par organe dans lequel ils siègent, la rémunération et/ou les jetons de présence qu'ils ont perçus en raison de l'exercice de leur mandat au cours de l'année civile qui précède ;
- le dernier rapport de rémunération visé à l'article 15.

Le paragraphe 4 de cette disposition complète les obligations de communication du paragraphe 1er pour les commissaires du Gouvernement. Ces derniers doivent en outre communiquer à l'organe de contrôle pour le 30 juin de chaque année :

- le nombre de réunions de l'organe de gestion qui se sont tenues au cours de l'année civile qui précède et le nombre de réunions auxquelles ils ont participé ;
- un rapport de leurs activités ;
- le montant de la rémunération qu'ils ont perçue au cours de l'année civile qui précède ;
- une attestation sur l'honneur écrite qui atteste qu'ils ne se trouvent dans aucune des hypothèses visées à l'article 32.

Le paragraphe 5 de cette disposition prévoit que le Gouvernement communique à l'organe de contrôle au plus tard le 30 juin de chaque année, par Commissaire du gouvernement et par organisme, le montant de la rémunération qu'ils ont perçue en raison de l'exercice de leur mandat au cours de l'année civile qui précède.

La communication croisée d'informations à l'organe de contrôle, telle qu'organisée par cette disposition, doit lui permettre de vérifier l'exactitude des informations communiquées et le respect des dispositions du décret par l'ensemble de ceux qui sont soumis à son champ d'application.

Cette disposition est complétée par les articles 56quater à 56novies, relatifs aux prérogatives de l'organe de contrôle et aux sanctions qui peuvent être infligées en cas de violation des dispositions du décret, notamment les obligations de communication d'informations à l'organe de contrôle.

Article 27.
Cette disposition insère un article 56quater dans le décret. Cette disposition fixe les documents que l'organe de contrôle peut se faire communiquer dans le cadre de l'exercice de ses missions, et par qui. Il prévoit également la possibilité pour l'organe ce contrôle de procéder à des auditions de personnes soumises à son contrôle ou de tiers en possession de pièces qu'ils détiennent et qui sont en rapport avec l'exercice de sa mission.
Il prévoit, enfin, que l'organe de contrôle peut mener toutes les investigations utiles pour s'assurer du respect des dispositions du décret par les personnes et organismes qui y sont soumis.

Article 28.
Cette disposition insère un article 56quinquies dans le décret. Cette disposition fixe la procédure qui doit être appliquée lorsque l'organe de contrôle constate qu'une personne soumise à son contrôle a perçu une rémunération ou des jetons de présence litigieux. Par le terme litigieux, on entend des rémunérations ou des jetons de présence qui semblent avoir indument été liquidés, situation à propos de laquelle une certitude pourra être acquise après audition du bénéficiaire du paiement litigieux et du représentant de l'organisme concerné.
La procédure prévoit une audition du bénéficiaire du paiement litigieux et du représentant de l'organisme au sein de laquelle le mandat ayant donné lieu au paiement d'une rémunération ou de jetons de présence litigieux est exercé.
Après audition, l'organe de contrôle peut inviter la personne soumise à son contrôle à rembourser les sommes trop perçues dans les soixante jours de la notification du constat de violation des dispositions dont elle assure respect et inviter l'organisme à modifier sa pratique contraire aux dispositions dont elle assure le contrôle.

La procédure prévoit, enfin, la notification de la décision de l'organe de contrôle au Gouvernement.

Article 29.
Cette disposition insère un article 56sexies dans le décret. Cette disposition prévoit que le Gouvernement est chargé de la bonne exécution de la décision de l'organe de contrôle en application de l'article 56quinquies.
Dans ce cadre, le Gouvernement peut révoquer l'administrateur public, l'administrateur indépendant, l'observateur, le gestionnaire ou le commissaire du Gouvernement qui reste en défaut d'exécuter la décision de l'organe de contrôle après l'avoir mis en demeure et entendu. Il peut également révoquer le président et les vice-présidents de l'organe de gestion de l'organisme qui reste en défaut d'exécuter la décision de l'organe de contrôle l'invitant à modifier une de ses pratiques après les avoir mis en demeure et entendus.

Article 30.
Cette disposition insère un article 56septies dans le décret. Cette disposition détermine les moyens dont l'organe de contrôle dispose lorsqu'il constate des violations de certaines obligations fixées dans le présent décret, autres que la perception d'une rémunération ou de jetons de présence indus.
Après audition de la personne soumise à son contrôle, l'organe de contrôle peut proposer au Gouvernement la révocation d'un administrateur public, administrateur indépendant, observateur ou gestionnaire du gouvernement qui :
- à deux reprises n'a pas rempli les obligations de déclaration de l'article 56ter ;
- a refusé de communiquer les informations demandées en application de l'article 56quater ;
- se trouve dans l'une des hypothèses visées par l'article 4, § 4 ou 6, § 1er ;
- ne remplit pas les obligations de formation visées à l'article 7 ;
- ne respecte pas les obligations de la charte visée à l'article 9 ;
- commet un manquement grave.
Le manquement grave n'est pas défini dans le décret. Il s'agit d'une hypothèse distincte des autres hypothèses de révocation prévues dans la disposition. Il appartiendra à l'organe de contrôle de motiver spécialement sa proposition de révocation pour manquement grave.

Article 31.
Cette disposition insère un article 56octies dans le décret. Cette disposition est le pendant de l'article 56septies pour les commissaires du Gouvernement. Elle prévoit les hypothèses dans lesquelles l'organe de contrôle peut proposer au Gouvernement la révocation d'un commissaire du Gouvernement après l'avoir entendu.
Ces hypothèses sont les suivantes :
- celle du commissaire du Gouvernement qui, à deux reprises n'a pas rempli les obligations de déclaration de l'article 26 ;
- celle du commissaire du Gouvernement qui, a refusé de communiquer les informations demandées en application de l'article 27 ;
- celle du commissaire du Gouvernement qui se trouve dans l'une des hypothèses visées par l'article 32 ;

- celle du commissaire du Gouvernement qui ne remplit pas les obligations qui lui incombent en application des articles 32 et 32bis ;
- celle du commissaire du Gouvernement qui ne participe pas à au moins ¾ des réunions de l'organe de gestion et du ou des organes de gestion restreint des organismes dans lesquels il est nommé ou désigné ;
- celle du commissaire du Gouvernement qui commet un manquement grave.
Le manquement grave n'est pas défini dans le décret. Il s'agit d'une hypothèse distincte des autres hypothèses de révocation prévues dans la disposition. Il appartiendra à l'organe de contrôle de motiver spécialement sa proposition de révocation pour manquement grave.

Article 32.
Cette disposition insère un article 56novies dans le décret. Cette disposition est le pendant des articles 56septies et 56octies pour les président et du vice-président de l'organe de gestion et du gestionnaire d'un organisme dans les hypothèses suivantes :
- si l'organisme ne remplit pas les obligations de déclaration de l'article 56ter ;
- si les obligations en matière formation incombant à l'organe de gestion en application des articles 7 et 8 ne sont pas remplies ;
- si l'organe de gestion et les organes restreints de gestion ne sont pas régulièrement convoqués.
Par régulièrement convoqués, on entend que les organe de gestion et les organes de gestion ne sont pas convoqués de manière suffisamment régulière ou à chaque fois que nécessaire.

Article 33.
Cette disposition insère un article 56decies dans le décret. Cette disposition prévoit que l'organe de contrôle établit un rapport annuel de ses activités et formule des recommandations. Il établit aussi un cadastre avec les données reprises dans les rapports de rémunération, vérifiées Ce rapport est communiqué au Gouvernement et au Parlement au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Article 34.
Cette disposition a pour objet de remplacer partout où c'est nécessaire dans le décret les mots « conseil d'administration » par les mots plus génériques « organe de gestion ». Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 35.
Cette disposition a pour objet de remplacer partout où c'est nécessaire dans le décret les mots « le Bureau ou Comité permanent » par les mots plus génériques « l'organe restreint de gestion ». Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 36.

Cette disposition a pour objet de remplacer dans l'article 35 les mots « du Bureau ou Comité permanent » par les mots plus génériques « de l'organe restreint de gestion ». Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 37.
Cette disposition a pour objet de supprimer partout où c'est nécessaire dans le décret le mot « public » après « organisme ». Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 38.
Cette disposition a pour objet de supprimer partout où c'est nécessaire dans le décret le mot « publics » après « organismes ». Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 39.

Le paragraphe premier de cette disposition prévoit que les règles insérées par le présent décret s'appliqueront aux futures désignations et contrats des gestionnaires. Les conditions des désignations et contrats en cours ne sont pas modifiés et valent jusqu'à l'échéance initialement prévue.

Le second paragraphe fixe l'échéance à laquelle l'ensemble des organismes doit se conformer aux nouvelles règles introduites par le présent décret pour les administrateurs.

Article 40.

Le décret relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpitaux universitaires est modifié en vue d'y intégrer le plafond de rémunération aux gestionnaires. Les médecins hospitaliers ne sont toutefois pas soumis à ce plafond.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, EN VUE DE RENFORCER L'ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS

Article 1er :

Dans l'intitulé du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, de sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, le mot « public » est supprimé après le mot « organisme ».

Art 2

Dans l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le 1. :
a) le mot « public » est supprimé après le mot « organisme » et les mots « de droit public » sont supprimés après le mot « morale »;
b) le a) est complété comme suit « et ses filiales » ;
c) des points g) à j) rédigés comme suit sont ajoutés après le f) :
g) le Conseil supérieur de l'Audiovisuel visé par le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels ;
h) le Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles, « organisme désigné » au sens de l'article 48 du décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche;
i) le Fonds de la Recherche Scientifique visé par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique ;
j) la société anonyme de gestion du Bois Saint Jean ».
2° le 4bis est remplacé comme suit :
« 4bis. « gestionnaire » : toute personne physique, autre qu'un administrateur public, chargée de la direction générale de l'organisme. Le gestionnaire peut être un organe collégial. Les membres de l'organe collégial sont chacun qualifiés de « gestionnaire » ;
3° un 4quater rédigé comme suit est inséré :
« « organe restreint de gestion » : organe auquel l'organe de gestion de l'organisme a délégué, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs. L'organe restreint de gestion est une émanation de l'organe de gestion. Plusieurs organes restreints de gestion peuvent être instaurés au sein d'un même organisme. Le Bureau ou Comité permanent sont des organes restreints de gestion » ;
4° le 4quater devenu 4quinquies est remplacé par ce qui suit :

« 4quinquies. « observateur » : toute personne qui, est désignée par le Gouvernement pour siéger avec voix consultative dans l'organe de gestion et, le cas échéant, les organes restreints de gestion et qui a accès aux pièces » ;
5° le 5° est remplacé par ce qui suit :
« 5. « administrateur de droit » : toute personne physique, administrateur ordinaire, siégeant dans l'organe de gestion, et le cas échéant, les organes restreints de gestion, et désignée par une personne morale de droit public en vertu du décret instituant l'organisme ou par le décret lui-même ;
6° le 6. est abrogé ;
7° il est inséré des points 11. à 14. rédigés comme suit :
« 11. « rémunération » : le montant annuel brut obtenu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluables en argent :

- dont le président et le vice-président de l'organe de gestion bénéficie ;
- dont le gestionnaire bénéficie soit à titre de mandataire au sens de l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relève du Comité de secteur XVII, soit dans le cadre d'une relation de travail sous statut salarié.

Il s'agit du montant avant déduction des cotisations sociales personnelles dues en exécution de la législation sociale relative aux travailleurs salariés ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale.

Par dérogation, sont exclus de la notion de rémunération, pour autant qu'ils soient fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables :

a) les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'organisme ;

b) les avantages de toute de nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail, tels que le téléphone portable et l'ordinateur portable, en ce compris l'éventuelle voiture mise à disposition.

Ces outils de travail sont restitués par le bénéficiaire à l'échéance du mandat ou de la relation contractuelle de travail ;
c) les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé de l'administrateur public ou du gestionnaire prises en charge par l'employeur ;
12. « plafond de rémunération » : le montant annuel brut maximal de la rémunération perçu par le gestionnaire.
13. « informations individuelles » : données figurant dans le rapport de rémunération relatives à une personne concernée.
14. « organe de contrôle » : l'organe visé à l'article 56bis ».

Art 3

L'article 2 du même décret, est complété comme suit :
8° les articles 16 à 56 ne s'appliquent pas aux organismes visés à l'article 1er, 1°, g) à j).
9° les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 s'appliquent seulement aux administrateurs publics des organismes visés à l'article 1er, 1°, h), i) et j).

Art 4

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :
« Art. 3. Les organismes sont gérés par un organe de gestion et un ou plusieurs organes restreints de gestion ».

Art 5

Dans l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :
« L'organe de gestion est composé, outre les administrateurs de droit et les observateurs éventuels, de 16 administrateurs publics au plus, nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature sur la base des candidatures déposées conformément à un appel publié au Moniteur belge et par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française, avec application de la méthode d'Hondt, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide » ;
2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « pour la durée de la législature » sont ajoutés après les mots « sur proposition de ce groupe politique » ;
3° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 3 est complété comme suit :
« Les administrateurs indépendants sont nommés pour la durée de la législature » ;
3° il est inséré un paragraphe 1bis rédigé comme suit :
« Préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination d'un administrateur public, d'un administrateur indépendant ou d'un observateur par le Gouvernement, l'organe de contrôle vérifie :
1° que le candidat offre une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;
2° par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activité de l'organisme ;
3° par la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs, que le candidat n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public, ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation ;
4° que le candidat atteste par une déclaration sur l'honneur, par écrit, qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées au paragraphe 4 ;

5° qu'il n'existe pas dans le chef du candidat de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'organisme ;

6° que le candidat n'a pas atteint l'âge de septante ans au moment de sa désignation ;

7° que le candidat est domicilié au sein de l'Union européenne » ;

4° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement nomme les membres de l'organe de gestion qui siègent au sein des l'organes restreints de gestion. Ils appartiennent à des groupes politiques démocratiques reconnus différents. Le Président et le ou les Vice-Président(s) ainsi que les administrateurs de droit siègent d'office au sein des organes restreints de gestion ».

5° dans les paragraphes 3 et 4, les mots « les administrateurs indépendants et les observateurs » sont insérés après les mots « Les administrateurs publics ».

Art. 6.

Dans l'article 5 du même décret, les mots « les administrateurs indépendants et les observateurs » sont insérés après les mots « Les administrateurs publics ».

Art. 7.

Dans l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er du paragraphe 1er, les mots « les administrateurs indépendants et les observateurs » sont à chaque fois insérés après les mots « Les administrateurs publics » ;

2° dans le 4. du paragraphe 1er, les mots « ordinaires et régulièrement convoquées » sont ajoutés entre les mots « réunion » et « du conseil d'administration »

3° dans le paragraphe 2, les mots « un administrateur indépendants ou un observateur » sont ajoutés entre les mots « administrateur public, » et « démissionne ».

Art. 8.

Dans l'article 7 du même décret, les mots « et les observateurs » sont ajoutés entre les mots « administrateurs de droit » et « ,un cycle de formation ».

Art. 9.

Dans l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « public, administrateur indépendant, administrateur de droit et observateur » sont insérés entre les mots « Chaque administrateur » et « , s'engage » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « des personnes visées à l'alinéa 1er dans l'exercice de leur mandat » sont ajoutés entre les mots « les engagements » et « , fait l'objet d'un arrêté » ;

3° dans l'alinéa 3, 3., les mots « du Conseil d'administration, du Bureau ou du Comité permanent » sont remplacés par les mots « de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion ».

Art. 10.

Dans le Titre II du même décret, il est inséré un chapitre IV, intitulé comme suit : « Chapitre IV. Rémunération de l'administrateur public et du gestionnaire », comprenant les articles 10 à 12.

Art. 11.

L'article 10 du même décret, est remplacé comme suit :

« Art. 10. § 1er. Le Gouvernement détermine, par organisme et en tenant compte du secteur d'activités de celui-ci, les plafonds, les formes et les modalités d'attribution de la rémunération et des jetons de présence des administrateurs publics, administrateurs indépendants, administrateurs de droit et des observateurs.

Seuls le président et les vice-présidents de l'organe de gestion peuvent se voir attribuer une rémunération. Les autres administrateurs publics, administrateurs de droit, administrateurs indépendants et observateurs peuvent uniquement se voir attribuer des jetons de présence.

La rémunération du président et du vice-président ne peut leur être versée dans son intégralité si, au cours d'un même exercice, ils ont, sans justification valable, été absent à plus de 20 % des réunions de l'organe de gestion.

§ 2. Le plafond de rémunération du gestionnaire est de 245.000,00 euros pour les organismes visés à l'article 1er 1. a) à k), 2. et 3.

A partir du 1er janvier 2014, le plafond de rémunération de 245.000,00 euros est indexé le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

Le plafond de rémunération est égal à 245.000,00 euros multiplié par l'indice des prix à la consommation de décembre (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004).

Lorsque le gestionnaire est un « collège », le plafond de rémunération s'applique à chacun des membres de celui-ci

En cas d'exercice à temps partiel de la fonction de gestionnaire, le plafond de rémunération est calculé au prorata du régime de travail convenu.

§ 3. Les éléments rémunératoires suivants des gestionnaires sont limités comme suit :

1° seuls les plans de pension complémentaire à contribution définie, portant sur le paiement d'une cotisation patronale fixe exprimée en un pourcentage de la rémunération durant une période pendant laquelle le gestionnaire est effectivement occupé en cette qualité par l'organisme, sont autorisés. Ce montant annuel brut total est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé au paragraphe 2, 1° ;

2° la rémunération variable éventuelle est limitée à vingt pour cent de la rémunération brute annuelle totale. Ce montant annuel brut total de la rémunération variable est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé au paragraphe 2.

Cette rémunération variable est déterminée en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixés au moins six mois à l'avance.

§ 4. L'organisme ne peut allouer au gestionnaire :

1° une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire ;

2° en cas de départ volontaire ou consenti du gestionnaire, une prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature, en ce compris les libéralités, et ce, sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence ;

3° en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de non-renouvellement de la mission de gestion public à l'échéance du terme convenu, toute

indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail.
§ 5. La rémunération ou les jetons de présence perçus par un gestionnaire en contrepartie de l'exercice, par celui-ci, d'un mandat dérivé revient de droit à l'organisme dont est issue la personne qui exerce le mandat dérivé.
§ 6. Lors de la fixation de la rémunération d'un gestionnaire, l'organisme tient compte des éléments suivants :
1° son niveau de responsabilité ;
2° son ancienneté ;
3° son expérience ;
4° son domaine d'activités.
§ 7. Une clause de non-concurrence peut être prévue dans le contrat du gestionnaire.
Si le gestionnaire exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être insérée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.
Une convention de non-concurrence peut être conclue après la fin des relations contractuelles eue égard à l'activité de l'organisme concerné.
Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue.
§ 8. Le gestionnaire qui souhaite exercer une activité professionnelle en complément de sa fonction de gestionnaire demande l'accord de l'organe de gestion au sein duquel il exerce sa fonction.
L'organe de gestion statue sur cette demande en tenant compte de l'incidence que cette autre fonction peut avoir sur la fonction de gestionnaire au sein de l'organisme et fixe les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'incidence sur le plafond de rémunération.
Par dérogation à l'alinéa 1er, l'accord du de l'organe de gestion n'est pas sollicité lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un mandat d'administrateur, sur décision du Gouvernement.
§ 9. L'organe de gestion constitue en son sein un Comité de rémunération.
Le Comité a pour mission de rendre un avis sur les politiques et les pratiques de rémunération au sein de l'organisme et d'émettre des recommandations sur la rémunération individuelle et les avantages quelconques accordés aux gestionnaires.
Le Comité de rémunération est composé majoritairement d'administrateurs non exécutifs et de manière pluraliste. Les administrateurs exécutifs ne peuvent prendre part aux recommandations sur la rémunération individuelle et les avantages accordés aux gestionnaires.
Le Comité de rémunération se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.
Le Comité de rémunération fait régulièrement rapport à l'organe de gestion sur l'exercice de ses missions.
Par dérogation, l'organisme d'intérêt public dont le personnel est soumis au statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ou à une règlementation similaire adoptée par analogie avec ce statut ou par référence au statut des personnels de l'enseignement de la Communauté française, n'est pas soumis à cette disposition ».

Art. 12.
Dans l'article 12 du même décret, les mots « et chaque administrateur de droit » sont remplacés par les mots « , administrateur de droit, administrateur indépendant et observateur ».

Art. 13.
ans le Titre II du même décret, le chapitre IV intitulé « Les devoirs d'information du Conseil d'administration » comprenant l'article 13 est abrogé.

Art. 14.
Dans le Titre II du même décret, l'intitulé du chapitre V du même décret est remplacé par « Règlement de l'organe de gestion ».

Art. 15.
Dans l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans la phrase incidente du 4., de l'alinéa 3, les mots « pour la fixation du montant de la rémunération des Président, Vice-Présidents et du gestionnaire, et des jetons de présence des administrateurs, » sont insérés entre les mots « la désignation du Président et des Vice-Présidents, » et « pour l'arrêt des comptes annuels » ;
2° dans le 5. de l'alinéa 3, les mots « administrateur indépendant ou observateur » sont insérés entre les mots « administrateurs publics » et « ainsi que » ;
3° dans le 6. de l'alinéa 3, les mots « et les administrateurs indépendants » sont insérés entre les mots « les administrateurs de droit » et « sont personnellement ».

Art. 16.
L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :
« Art. 15. § 1er. Les organismes transmettent au plus tard le 1er septembre au Gouvernement un rapport annuel d'activités de l'année précédente. Ce rapport indique notamment les mesures prises par l'organisme pour remplir ses missions de service public et, le cas échéant, son contrat de gestion, le plan de développement ainsi que les perspectives d'avenir. Le Gouvernement le transmet au Parlement Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.

Ce rapport comprend également un rapport de rémunération dont le modèle est fixé par le Gouvernement et comprenant les informations non-anonymisées et individuelles prévues aux paragraphes 2 et 3.

Ce rapport de rémunération vise à assurer la transparence quant à l'application des règles relatives à l'encadrement des rémunérations prévues à l'article 10 et à en permettre le contrôle parlementaire.

§ 2. Le rapport de rémunération visé au paragraphe 1er comprend pour les administrateurs publics, les administrateurs de droit, les observateurs et les commissaires du Gouvernement à temps partiel, les informations suivantes :

1° la date de la désignation et la durée du mandat;

2° le montant des rémunérations brutes annuelles, indemnités, avantages et/ou jetons de présence accordés directement ou indirectement en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ainsi que les informations sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces administrateurs publics ont obtenus dans

les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue et où les administrateurs publics ont été désignés sur sa proposition;

3° le nombre annuel de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion et la participation des administrateurs publics, des administrateurs de droit, des observateurs et les commissaires du Gouvernement à temps partiel à ces réunions.

§ 3. Le rapport de rémunération visé au paragraphe 1er comprend, pour les gestionnaires, les informations suivantes :

1° a) le type de contrat, la date de la signature du contrat, la date de l'entrée en fonction ainsi que, le cas échéant, la date de fin de mandat ou de fonction;

b) la date de l'arrêté de désignation établi conformément au décret créant l'organisme concerné et aux dispositions règlementaires qui permettent d'en assurer l'exécution.

2° le montant de la rémunération brute annuelle, décomposée comme suit :

a) la rémunération de base annuelle ;

b) le cas échéant, la rémunération annuelle variable additionnelle liée à des objectifs mesurables et ses modalités de paiement ;

c) le cas échéant, le montant versé par l'organisme dans le cadre d'un plan de pension complémentaire ;

d) toutes autres composantes de la rémunération perçues, à l'exclusion de celles visées à l'article 2, 10° a), b) et c) ;

3° les informations complètes relatives aux mandats et aux rémunérations y afférentes que ces gestionnaires ont obtenues au sein des personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue, et où les gestionnaires ont été désignés sur sa proposition ;

4° les modalités relatives aux indemnités de départ.

En cas de départ, le montant des indemnités de départ éventuellement perçues sont également indiquées dans le rapport de rémunération visé au paragraphe 1er.

§ 4. Le rapport d'activités de l'organisme ou, à défaut, le rapport de gestion fait également état de l'application des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés.

§ 5. Le rapport annuel d'activités est accessible sur simple demande. La demande peut être refusée dans les cas visés à l'article 6 du décret du 22 décembre 1994 sur la publicité de l'administration ».

Art. 17.

Dans l'article 30 du même décret, il est inséré un alinéa 5 rédigé comme suit :
« Préalablement à la nomination ou à la désignation d'un commissaire du Gouvernement, l'organe de contrôle vérifie que le candidat remplit les conditions de l'alinéa 3 et qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 32 ».

Art. 18.

Dans le paragraphe premier de l'article 36ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans l'alinéa 1er, les mots « peut déterminer » sont remplacés par le mot « détermine » ;
2° dans l'alinéa 2, le mot « sera » est remplacé par le mot « est ».

Art. 19.

La section I du chapitre II du titre VI du même décret est complétée par une sous-section 6 intitulée « Sous-section 6. Le rapport de rémunération ».

Art. 20.

Dans la sous-section 6 insérée par l'article 19, il est inséré un article 36quater rédigé comme suit :
« Art. 36quater. Le rapport visé à l'article 15 comprend, pour les commissaires du Gouvernement à temps partiel, le nombre annuel de réunions des organes de gestion et des organes restreints de gestion et le nombre de réunions auxquelles ils ont participé ».

Art. 21.

La section I du chapitre II du titre VI du même décret est complétée par une sous-section 7 intitulée « Sous-section 7. La charte du Commissaire du Gouvernement ».

Art. 22.

Dans la sous-section 7 insérée par l'article 21, il est inséré un article 36quinquies rédigé comme suit :
« Art. 36quinquies. Le Gouvernement ou le Ministre de tutelle conclut avec le commissaire du Gouvernement une charte du commissaire du Gouvernement.
Le Gouvernement détermine le contenu de cette charte.
Celle-ci contient au moins l'engagement du commissaire du Gouvernement :
1° d'assurer que l'intérêt général, la légalité et les objectifs de l'organisme, tels que définis dans le cadre réglementaire et dans le contrat de gestion, soient respectés ;
2° de préserver, en conformité avec les normes en vigueur, les intérêts de l'actionnaire public tant dans les services publics que dans les autres activités de l'organisme ;
3° de développer et de mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activité de l'organisme ;
4° de rédiger et de transmettre avec la diligence requise tous les rapports et avis écrits aux Ministres concernés conformément aux dispositions du présent décret ;
5° de communiquer les informations conformément aux dispositions du présent décret ;
6° de respecter la plus grande discrétion à propos de l'exercice de sa mission, plus particulièrement à propos des informations et indications qu'un Ministre viendrait à lui donner.
Un exemplaire signé de la charte est adressé par le Gouvernement à l'organe de contrôle ».

Art. 23.

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre III du Titre VI est complété par les mots suivants « administratifs et budgétaires ».

Art. 24.

Dans le même décret, il est inséré un titre VI/1 intitulé « Titre VI/1. Organe de contrôle » comprenant les articles 56bis à 56decies.

Art. 25.

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 24, il est inséré un article 56bis rédigé comme suit :
« Art. 56bis. § 1er. Il est créé, au sein des services du Gouvernement, un organe chargé du contrôle du respect des dispositions du présent décret par les organismes, les administrateurs publics, administrateurs de droit, administrateurs indépendants, observateurs, gestionnaires et commissaires du Gouvernement.
§ 2. L'organe de contrôle ou les personnes qui exercent ses fonctions sont le responsable du traitement au sens de l'article 1er, §4, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
§3. Le personnel de l'organe de contrôle, statutaire ou contractuel, est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal. Il ne peut diffuser des informations relatives à l'exercice de sa mission que dans le respect des règles de publicité prévues par le présent décret ».

Art. 26.

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 24, il est inséré un article 56ter rédigé comme suit :
« Art. 56ter. § 1er. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les administrateurs publics, administrateurs de droit, administrateurs indépendants, observateurs et commissaires du Gouvernement à temps partiel adressent à l'organe de contrôle une déclaration reprenant :
- la liste des organismes dans lesquels ils exercent un mandat ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat, le ou les organes dans lesquels ils siègent, la date de prise de cours de leur(s) mandat(s), ainsi que le ou les mandats pour lesquels ils perçoivent une rémunération ou des jetons de présence ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat et par organe dans lesquels ils siègent, le nombre de réunions de l'organe au cours de l'année civile qui précède et le nombre de réunions auxquelles ils ont participé ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat et par organe dans lequel ils siègent, la rémunération et/ou les jetons de présence qu'ils ont perçus en raison de l'exercice de leur mandat au cours de l'année civile qui précède ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat, les formations qu'ils ont suivies au cours de l'année civile qui précède ;
- une nouvelle déclaration sur l'honneur écrite qui atteste qu'il ne se trouve dans aucune des hypothèses visées à l'article 4, § 4.
§ 2. Au plus tard le 30 juin de chaque année, le gestionnaire adresse à l'organe de contrôle le montant de la rémunération qu'il a perçue au cours de l'année civile qui précède.
§3. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les organismes adressent à l'organe de contrôle :
- la liste des administrateurs publics, administrateurs indépendants, administrateurs de droit, observateurs, commissaires du Gouvernement à temps partiel et les organes de gestion et organes de gestion restreints dans lesquels ils ont siégé au cours de l'année civile qui précède, et en quelle qualité ;

- le nombre de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestions qui se sont tenues au cours de l'année civile qui précède ;
- par administrateur public, administrateur indépendant, administrateur de droit, observateur et commissaire du Gouvernement à temps partiel, le nombre de réunions auxquelles ils ont participé ;
- par administrateur public, administrateur indépendant, administrateur de droit et observateur, et par organe dans lequel ils siègent, la rémunération et/ou les jetons de présence qu'ils ont perçus en raison de l'exercice de leur mandat au cours de l'année civile qui précède ;
- le dernier rapport de rémunération visé à l'article 15.
§4. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les commissaires du Gouvernement à temps partiel adressent à l'organe de contrôle une déclaration reprenant, par organisme dans lequel ils exercent un mandat :
- le nombre de réunions de l'organe de gestion qui se sont tenues au cours de l'année civile qui précède et le nombre de réunions auxquelles ils ont participé ;
- un rapport de leurs activités ;
- le montant de la rémunération qu'ils ont perçue au cours de l'année civile qui précède ;
- une attestation sur l'honneur écrite qui atteste qu'ils ne se trouvent dans aucune des hypothèses visées à l'article 32.
».

Art. 27.

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 24, il est inséré un article 56quater rédigé comme suit :
« Art. 56quater. L'organe de contrôle peut se faire communiquer par toute personne soumise à son contrôle son avertissement extrait de rôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à son audition.
L'organe de contrôle peut se faire communiquer par l'organisme tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession relative aux personnes soumises à son contrôle.
S'il existe des indices d'infraction aux obligations prévues dans le présent décret, l'organe de contrôle peut se faire communiquer par tout tiers l'avertissement extrait de rôle des personnes soumises à son contrôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à l'audition de ce tiers.
L'organe de contrôle peut se faire communiquer par toute personne soumise à son contrôle la liste de tous les emplois ou mandats qu'ils exercent, et mener toutes les investigations utiles pour s'assurer du respect des dispositions du présent décret ».

Art. 28.

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 24, il est inséré un article 56quinquies rédigé comme suit :
« Art. 56quinquies. Après audition de la personne soumise à son contrôle et du représentant de l'organisme au sein de laquelle le mandat ayant donné lieu au paiement d'une rémunération ou de jetons de présence litigieux est exercé, l'organe de contrôle :

1° invite la personne soumise à son contrôle à rembourser les sommes trop perçues dans les soixante jours de la notification du constat de violation des dispositions dont elle assure respect ;
2° invite l'organisme à modifier sa pratique contraire aux dispositions dont elle assure le contrôle ;
3° notifie sa décision au Gouvernement ».

Art. 29.

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 24, il est inséré un article 56sexies rédigé comme suit :
« Art. 56sexies. Le Gouvernement est chargé de la vérification de la bonne exécution de la décision de l'organe de contrôle visée à l'article 28.
Le Gouvernement peut révoquer l'administrateur public, l'administrateur indépendant, l'observateur, le gestionnaire ou le commissaire du Gouvernement qui reste en défaut d'exécuter la décision de l'organe de contrôle après l'avoir mis en demeure et entendu.
Le Gouvernement peut révoquer le président et les vice-présidents de l'organe de gestion de l'organisme qui reste en défaut d'exécuter la décision de l'organe de contrôle l'invitant à modifier une de ses pratiques après les avoir mis en demeure et entendus ».

Art. 30.

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 24, il est inséré un article 56septies rédigé comme suit :
« Art. 56septies. Après audition de la personne soumise à son contrôle, l'organe de contrôle peut proposer au Gouvernement la révocation d'un administrateur public, administrateur indépendant, observateur ou gestionnaire du gouvernement qui :
- à deux reprises n'a pas rempli les obligations de déclaration de l'article 26 ;
- a refusé de communiquer les informations demandées en application de l'article 27 ;
- se trouve dans l'une des hypothèses visées par l'article 4, § 4 ou 6, § 1er ;
- ne remplit pas les obligations de formation visées à l'article 7 ;
- ne respecte pas les obligations de la charte visée à l'article 9 ;
- commet un manquement grave ».

Art. 31.

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 24, il est inséré un article 56octies rédigé comme suit :
« Art. 56octies. Après audition, l'organe de contrôle peut proposer au Gouvernement la révocation d'un commissaire du Gouvernement qui :
- à deux reprises n'a pas rempli les obligations de déclaration de l'article 26 ;
- a refusé de communiquer les informations demandées en application de l'article 27 ;
- se trouve dans l'une des hypothèses visées par l'article 32 ;
- ne remplit pas les obligations qui lui incombent en application des articles 32 et 32bis ;
- ne participe pas à au moins ¾ des réunions de l'organe de gestion et du ou des organes de gestion restreint des organismes dans lesquels il est nommé ou désigné ;
- commet un manquement grave.

Art. 32.

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 24, il est inséré un article 56novies rédigé comme suit :
« Art. 56novies. Après audition, l'organe de contrôle peut proposer au Gouvernement la révocation du président et du vice-président de l'organe de gestion et du gestionnaire d'un organisme :
- si l'organisme ne remplit pas les obligations de déclaration de l'article 26 ;
- les obligations en matière formation incombant à l'organe de gestion en application des articles 7 et 8 ne sont pas remplies ;
- l'organe de gestion et les organes restreints de gestion ne sont pas régulièrement convoqués ».

Art. 33.

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 24, il est inséré un article 56decies rédigé comme suit :
« Art. 56decies. Chaque année, au plus tard le 30 septembre, l'organe de contrôle dresse un rapport sur ses activités qui comprend notamment un cadastre reprenant les données consolidées des rapports de rémunération des organismes et formule des recommandations. Il communique ce rapport au Gouvernement qui le transmet au Parlement dans le mois de sa prise d'acte.

Art. 34.

Dans les articles 4, 6, 8, 9, 12, 15, 17, 20, 25, 34, 35 36 et 36bis du même décret, les mots « conseil d'administration » sont à chaque fois remplacés par les mots « organe de gestion ».

Art. 35.

Dans les articles 4, 18 et 35 du même décret, les mots « le Bureau ou Comité permanent » sont remplacés par les mots « l'organe restreint de gestion ».

Art. 36.

Dans l'article 35, les mots « du Bureau ou Comité permanent » sont remplacés par les mots « de l'organe restreint de gestion ».

Art. 37.

Dans les articles 1er, 4, 6, 7, 8, 9, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 45, 47, 48, 49, 50 et 53 du même décret, le mot « public » après « organisme » est à chaque fois abrogé.

Art. 38.

Dans les articles 2, 21, 30, 47, 48, 49 et 54 du même décret, le mot « publics » après « organismes » est à chaque fois abrogé.

Art. 39.

§ 1er. L'article 10 s'applique à l'ensemble des actes de désignation et de renouvellement des gestionnaires et à l'ensemble des contrats et avenants entre l'organisme et le gestionnaire qui seront pris ou conclus après échéance de ceux en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Les organismes adaptent leurs pratiques de rémunération afin que, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, seuls les président et vice(s)-président(s) de l'organe de gestion bénéficient, le cas échéant, d'une rémunération et que les autres administrateurs publics, administrateurs indépendants et observateurs ne bénéficient, le cas échéant, que de jetons de présence et de remboursements de frais. Ils adoptent, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, une procédure permettant d'adapter la rémunération des président et vice(s)-président(s) de l'organe de gestion à leur présence aux réunions de l'organe de gestion et, le cas échéant, des organes restreints de gestion.
Le au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, les organismes communiquent au Gouvernement et à l'organe de gestion, les décisions prises en exécution de l'alinéa qui précède.

Art. 40.

L'article 14, alinéa 1er, du décret du 19 juillet 2017, relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire est complété comme suit :

6°/1° Fixer un plafond de rémunération du gestionnaire à 245.000 euros.

A partir du 1er janvier 2014, le plafond de rémunération de 245.000,00 euros est indexé le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :
Le plafond de rémunération est égal à 245.000,00 euros multiplié par l'indice des prix à la consommation de décembre (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004).

Le gestionnaire est toute personne physique, autre qu'un administrateur public, chargée de la direction générale de l'hôpital universitaire. Le gestionnaire peut être un organe collégial. Les membres de l'organe collégial sont chacun qualifiés de « gestionnaire »

6°/2. Lorsque le gestionnaire est un « collège », le plafond de rémunération s'applique à chacun des membres de celui-ci.

En cas d'exercice à temps partiel de la fonction de gestionnaire, le plafond de rémunération est calculé au prorata du régime de travail convenu.

6°/3. Les éléments rémunératoires suivants des gestionnaires sont limités comme suit :
1° seuls les plans de pension complémentaire à contribution définie, portant sur le paiement d'une cotisation patronale fixe exprimée en un pourcentage de la rémunération

durant une période pendant laquelle le gestionnaire est effectivement occupé en cette qualité par l'organisme, sont autorisés. Ce montant annuel brut total est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé au paragraphe 2, 1° ;

2° la rémunération variable éventuelle est limitée à vingt pour cent de la rémunération brute annuelle totale. Ce montant annuel brut total de la rémunération variable est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé au paragraphe 2. Cette rémunération variable est déterminée en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixés au moins six mois à l'avance.

6/4°. L'hôpital universitaire ne peut allouer au gestionnaire :

1° une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire ;

2° en cas de départ volontaire ou consenti du gestionnaire, une prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature, en ce compris les libéralités, et ce, sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence ;

3° en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de non-renouvellement de la mission de gestion public à l'échéance du terme convenu, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail.

6/5°. La rémunération ou les jetons de présence perçus par un gestionnaire en contrepartie de l'exercice, par celui-ci, d'un mandat dérivé revient de droit à l'organisme dont est issue la personne qui exerce le mandat dérivé.

6/6°. Lors de la fixation de la rémunération d'un gestionnaire, l'organisme tient compte des éléments suivants :
1° son niveau de responsabilité ;
2° son ancienneté ;
3° son expérience ;
4° son domaine d'activités.

6/7°. Une clause de non-concurrence peut être prévue dans le contrat du gestionnaire.
Si le gestionnaire exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être insérée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.
Une convention de non-concurrence peut être conclue après la fin des relations contractuelles eue égard à l'activité de l'organisme concerné.
Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue.

6/8°. Le gestionnaire qui souhaite exercer une activité professionnelle en complément de sa fonction de gestionnaire demande l'accord de l'organe de gestion au sein duquel il exerce sa fonction.
L'organe de gestion statue sur cette demande en tenant compte de l'incidence que cette autre fonction peut avoir sur la fonction de gestionnaire au sein de l'organisme et fixe les

modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'incidence sur le plafond de rémunération.
Par dérogation à l'alinéa 1er, l'accord du de l'organe de gestion n'est pas sollicité lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un mandat d'administrateur, sur décision du Gouvernement.

6/9° Les points 6/1° à 6/8° ne s'appliquent pas aux médecins hospitaliers.